

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-024 DU 24 FÉVRIER 2001

MOUDJANA Roufaï et consorts

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) membres de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Opérations préalables à l'élection présidentielle de mars 2001
5. Inscription sur la liste électorale de Gbégamey 2
6. Rejet.

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi organique sur la Cour, « les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. »

Selon les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001, le bureau d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de ville et contresigné par le président du bureau d'inscription, en cas de doute sur l'identité.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la Décision EL-P 01-019 du 22 février 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, Messieurs Maurice GLELE AHANHANZO et Idrissou BOUKARI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que, par requête du 19 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 21 février 2001 sous le numéro 0927/022/ELP, 23 personnes, toutes originaires du département de la DONGA et résidant à Cotonou, sollicitent leur inscription sur la liste électorale de Gbégamey 2, suite au refus qui leur est opposé par les responsables des trois (03) bureaux d'inscription des postes A, B et C, parce que ne pouvant présenter aucune des pièces exigées par la loi ;

Considérant que, des investigations menées par la Cour il ressort que les requérants se sont effectivement vu opposer un refus d'inscription pour défaut de présentation des pièces exigées par la loi ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 14 de la Loi 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin « *L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire. À défaut de l'une de ces pièces, ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de ville et contresigné par le président du bureau d'inscription.* » ; qu'invités à témoigner sur l'identité et le domicile des intéressés, les délégués ont déclaré ne pas les connaître dans la localité ; que, dès lors, la Haute Juridiction ne saurait faire droit à la requête des intéressés ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'autorisation d'inscription sur la liste électorale de Gbégamey 2 des requérants est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux requérants, à la Commission électorale nationale autonome (CENA), et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2001